



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 2 septembre 2003
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg
M^{me} le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel A. Agius, Président

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 2 septembre 2003

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION
DE DÉPASSER LA LIMITE DE 10 PAGES PRÉVUE POUR LES
REQUÊTES**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Müssemer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

SAISIE de la demande déposée le 25 juillet 2003 par l'Accusation en vue d'obtenir l'autorisation de dépasser la limite de 10 pages prévue pour les requêtes (*Prosecution's Request for Authorization of Trial Chamber to Exceed the Ten Page Limit for Motions*, la « Demande de l'Accusation »),

ATTENDU que l'Accusé n'a pas répondu à la Demande de l'Accusation dans les 14 jours de sa réception dans une langue qu'il comprend, contrairement aux dispositions de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

VU les « circonstances exceptionnelles » décrites dans la Demande de l'Accusation ainsi que l'objet de la requête proposée,

ATTENDU que l'Accusation souhaite dépasser de cinq pages maximum, plus annexes, le nombre limite de pages prévu par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes du 5 mars 2002

FAIT DROIT à la Demande,

AUTORISE l'Accusation à déposer une requête aux fins de non-divulgence de pièces communiquées conformément aux articles 66 A) ii) et 68 du Règlement et de mesures de protection de témoins d'une longueur de 15 pages maximum, plus annexes.

Le 2 septembre 2003

La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre de
première instance**

/signé/

Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]